

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 160-2023, 22 février 2023

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3)

#### Rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) les frais d'un conseil de règlement des différends, y compris les honoraires de ses membres, sont déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, les articles 13 à 25 et 27 à 36 s'appliquent à l'arbitrage tenu en vertu de la section IV de cette loi, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, art. 34 et 47)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 180 » par « 255 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 205 » par « 282 ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, des suivants :

«**2.1.** Chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à des honoraires aux taux fixés par l'article 2 pour chaque heure d'une conférence préparatoire qu'il tient avec les parties.

«**2.2.** Chaque membre d'un conseil de règlement des différends a également droit à un maximum de 1 heure d'honoraires aux taux fixés par l'article 2 pour la planification conjointe de chaque séance d'arbitrage tenue.»

**3.** Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**4.** Lorsqu'un arbitrage de différends requiert de disposer au préalable de questions portant sur d'autres éléments que les conditions de travail et de rémunération faisant l'objet du différend, le président d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à un nombre

additionnel maximal de 25 heures d'honoraires et les autres membres d'un conseil de règlement des différends ont droit à un nombre additionnel maximal de 5 heures d'honoraires aux taux fixés à l'article 2.

5. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage, notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, les membres d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends ont droit, aux taux fixés à l'article 2, aux honoraires déterminés de la façon suivante :

1° le président d'un conseil de règlement des différends a droit à 3 heures d'honoraires;

2° les autres membres d'un conseil de règlement des différends ont droit à 1 heure d'honoraires;

3° l'arbitre de différends a droit à 1,5 heure d'honoraires.»

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379, 2013-03-26 modifié par le C.T. 214163, 2014-09-30)» par «conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «115» par «144».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. À titre d'indemnité en cas de règlement total d'un dossier ou de remise à la demande d'une partie, chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit, aux taux fixés à l'article 2, aux honoraires déterminés de la façon suivante :

1° 1 heure d'honoraires si l'événement a lieu entre 45 et 31 jours avant la date de la séance d'arbitrage;

2° 3 heures d'honoraires si l'événement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de la séance d'arbitrage;

3° 5 heures d'honoraires si l'événement a lieu 10 jours ou moins avant la date de la séance d'arbitrage.»

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, du suivant :

«9.1. Les honoraires prévus à l'article 2 ainsi que l'allocation de déplacement prévue à l'article 7 sont indexés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces honoraires et cette allocation doivent être indexés.

Ces honoraires et cette allocation, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre responsable des affaires municipales informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.»

8. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux différends soumis à un conseil de règlement des différends ou à un arbitre de différends dont les activités ont lieu à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79024

Gouvernement du Québec

## Décret 171-2023, 22 février 2023

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

### Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Règlement 13-102 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;